



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1976 B 02698

Numéro SIREN : 305 587 628

Nom ou dénomination : AUDITEC

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2017 sous le numéro de dépôt 1814



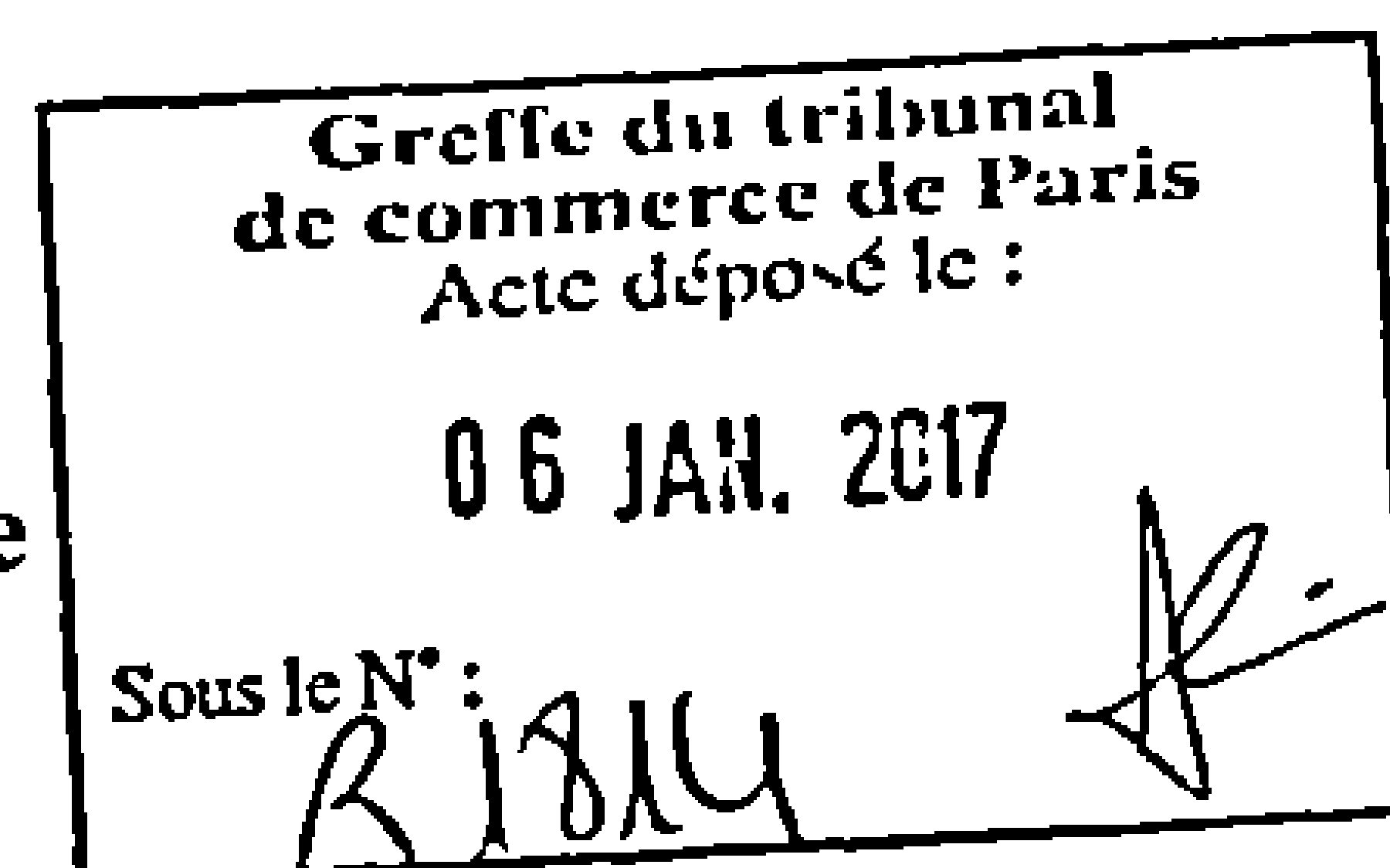
1700181701

DATE DEPOT :	2017-01-06
NUMERO DE DEPOT :	2017R001814
N° GESTION :	1976B02698
N° SIREN :	305587628
DENOMINATION :	AUDITEC
ADRESSE :	21 boulevard Poissonnière 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2016/11/18
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	DECISION D'AUGMENTATION
	AUGMENTATION DE CAPITAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

11

AUDITEC
Société à responsabilité limitée
au capital de 38 112,25 euros
Siège social : 21 boulevard Poissonnière
75002 PARIS
305 587 628 RCS PARIS

163.2698



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

P.F. DU 18 NOVEMBRE 2016 EAAU 95

L'an deux mille seize,
Le dix-huit novembre,
A 14 heures,

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT

Le 23/11/2016 Bordereau n°2016/1 475 Case n°17

Ext 8912

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

Jean-François BRUNET
Agent des finances
Publiques

L'associé unique de la société AUDITEC, société à responsabilité limitée au capital de 38 112,25 euros, divisé en 25 000 parts de 1,52 euros chacune, est réuni en Assemblée Générale Extraordinaire, 21 boulevard Poissonnière 75002 PARIS, sur convocation de la gérance.

06 18 11 2016

Est présent :
Société FIDECI, propriétaire de 25000 parts sociales

Monsieur Ghislain HERY, gérant non associé est présent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 61 887,75 euros par incorporation de réserves et élévation du montant nominal de chaque part,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

GA

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 38 112,25 euros, divisé en 25 000 parts de 1,52 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 61 887,75 euros pour le porter à 100 000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le report à nouveau et les autres réserves.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 25 000 parts existantes, lequel est porté de 1,52 euros à 4 euros.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 novembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 61 887,75 euros par incorporation de réserves."

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de 100 000 euros, divisé en 25 000 parts de 4 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 25 000 et réparties ainsi entre les associés en proportion de leurs droits respectifs suite à une cession de parts le 17 novembre 2016, savoir :

AW

1 A,
- à la société FIDECI, à concurrence de VINGT-CINQ MILLE parts, soit 100 % du capital ci 25 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 25 000 parts"

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME RESOLUTION

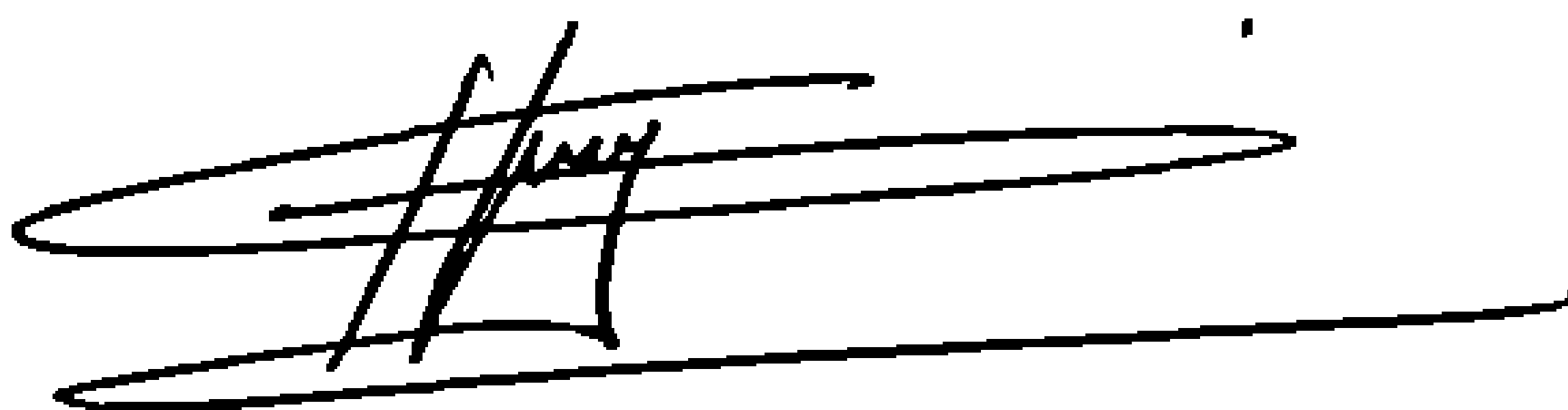
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

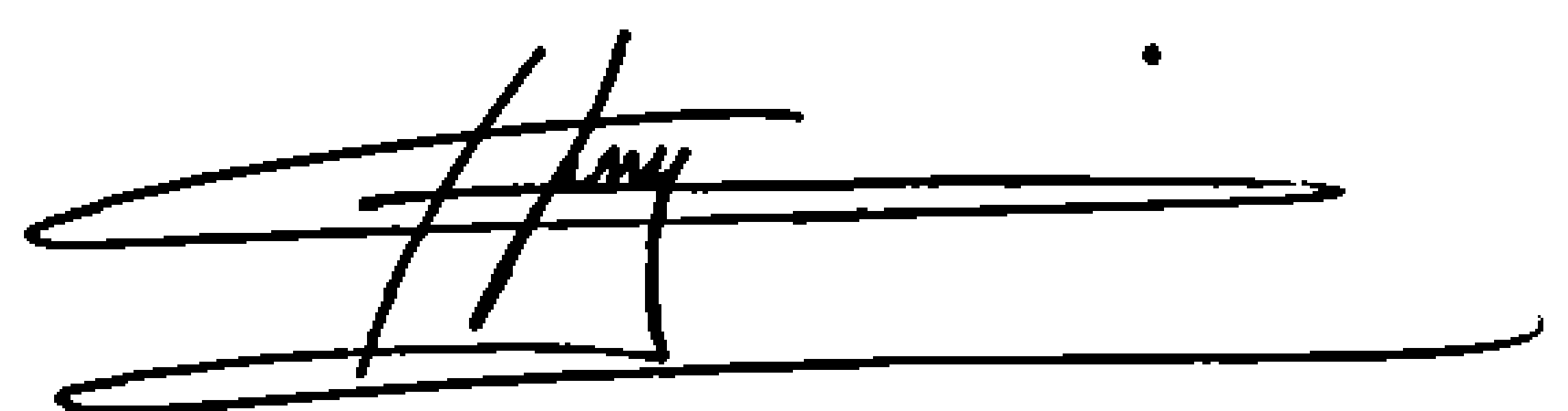
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

L'associé unique
FIDECI

A stylized signature consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a vertical line intersecting it, followed by a horizontal line underneath.

Le Gérant
Ghislain HERY

A stylized signature consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a vertical line intersecting it, followed by a horizontal line underneath.



1700181702

DATE DEPOT : 2017-01-06

NUMERO DE DEPOT : 2017R001814

N° GESTION : 1976B02698

N° SIREN : 305587628

DENOMINATION : AUDITEC

ADRESSE : 21 boulevard Poissonnière 75002 Paris

DATE D'ACTE : 2016/11/18

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

AUDITEC
Société à Responsabilité limitée
Au capital de 100 000 euros
Siège social : 21 boulevard Poissonnière 75002 PARIS
305 587 628 RCS PARIS

STATUTS 76 B . 2698
Mis à jour le 18 novembre 2016

Le soussigné :

La société FIDECI,
Société par Actions Simplifiée au capital de 60 000 €,
Immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro de SIREN 441 022 084,
Dont le siège social est 112 boulevard Henri Barbusse 78800 HOUILLES,
Représentée par son PDG, Monsieur Ghislain HERY

A établi de la manière suivante les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a
décidé d'instituer.

CHAPITRE I

FORME - OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL - DUREE

Article 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en 1976.

Par décision unanime des associés prises en assemblée générale extraordinaire le 28 septembre 2012, cette société a été transformée en société à responsabilité limitée sans création d'un être moral nouveau et le texte des présents statuts a été adopté article par article puis globalement.

La société continue d'exister entre les anciens titulaires d'actions des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

La société sous sa forme à Responsabilité Limitée, sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société poursuit son objet, aussi bien en France qu'en tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telle qu'elles sont définies par les textes réglementaires (ordonnance du 19 Septembre 1945, loi du 24 Juillet 1966 et décret du 12 Août 1969) et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant, directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale « AUDITEC ».

La Société sera inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée d'expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes", de l'énonciation du montant du capital social, de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-comptables où la Société est inscrite et de celle de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes. »

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au :

21 boulevard Poissonnière - 75002 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance et en tout endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 6 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL

Article 7 – APPORTS

Les apports effectués à la constitution de la société ont été faits uniquement en numéraire et correspondaient à la valeur nominale de mille actions de cent Francs chacune, entièrement souscrites et libérées du quart lors de leur souscription, puis ultérieurement libérées en totalité. Une augmentation réalisée en 1984 a porté le capital à 250.000 Francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 novembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 61 887,75 euros par incorporation de réserves.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 euros, divisé en 25 000 parts de 4 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 25 000 et réparties ainsi entre les associés en proportion de leurs droits respectifs suite à une cession de parts le 17 novembre 2016, savoir :

- à la société FIDECI, à concurrence de VINGT-CINQ MILLE parts, soit 100 % du capital

ci 25 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

25 000 parts

Les associés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et sont toutes entièrement libérées.

GW

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES – CESSIION DE PARTS

Article 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article 10 – FORME DES CESSIIONS DE PARTS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société qu'après avoir signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Article 11 – AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu par l'article 11 des présents statuts.

CNA

Article 13 – REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compréhension de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 15 – POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants (article L 223-35 al. 2 ; article R 221-5 sur renvoi de l'article R 223-27) :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 17 – CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants,

W

notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 – DECISION COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

Article 21 – PARTICIPATIONS DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 22 – APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues par les décisions collectives ordinaires.

Article 23 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiés d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Par exception les décisions relatives à l'affectation du résultat et à la répartition des bénéfices devront être approuvées à la majorité des deux tiers des voix.

Article 24 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

Article 25 – CONSULTATIONS ECRITES – DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un des d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui de Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

CWS

Les décisions adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart du nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales dans la limite de 155 000 €. Puis sur la part excédentaire du bénéfice de l'exercice et, le cas échéant sur les réserves disponibles, il sera distribué un dividende déterminé d'un commun accord entre les parties et dont la répartition pourra ne pas être proportionnelle à celle des parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

Article 27 – TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale en toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 29 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 30 – CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

AM

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Article 31 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront imputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

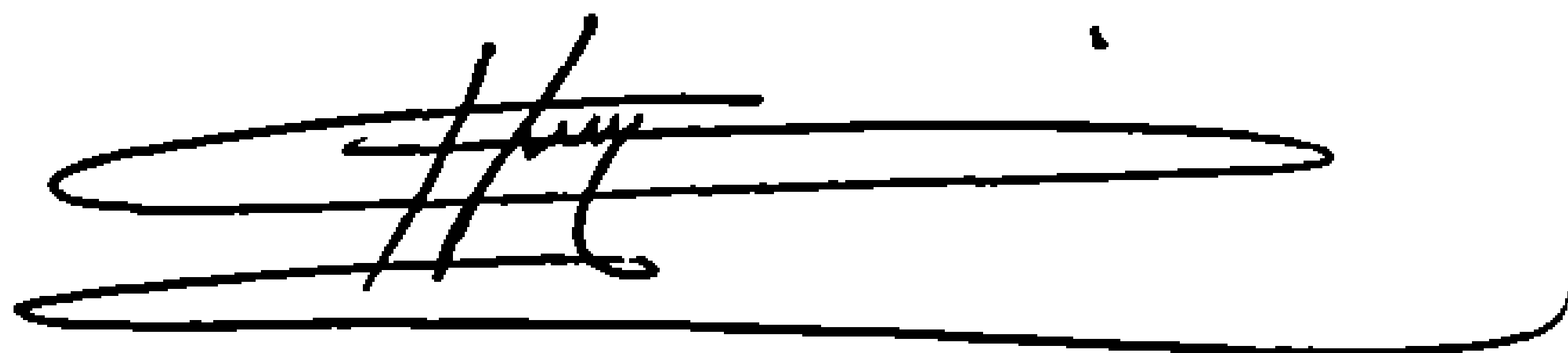
La Gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

Statuts mis à jour
Le 18 novembre 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a long horizontal stroke.